

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 602

présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE 18**

A la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« historique »,

insérer les mots :

« ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le I de l'article 8 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose « Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ».

Il ne peut être question de déroger à ce principe, même sous couvert de recherche scientifique ou historique, en ouvrant la porte au traitement de telles données dans le cadre d'un régime d'autorisation simplifiée.